

VOS OBLIGATIONS LÉGALES EN TANT QUE LOGEUR

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Collecter la taxe durant le séjour et la mentionner distinctement sur les factures remises aux clients.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer pour chaque période vos nuitées assujetties et exonérées.
- Reverser intégralement, à la Communauté de Communes, les sommes perçues au titre de la taxe de séjour.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES : LA TÉLÉDECLARATION

Déclarez votre taxe de séjour en toute simplicité sur la plateforme <https://tsc3pf.consonanceweb.fr>



QUAND DÉCLARER ET REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration de la taxe de séjour doit être effectuée périodiquement suivant le calendrier ci-dessous. Le reversement est, quant à lui, biennuel et regroupe ainsi plusieurs périodes déclaratives.

NB : La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées.

PÉRIODE DE COLLECTE	ECHEANCES DE DECLARATION (AU PLUS TARD)	ECHEANCES DE PAIEMENT (AU PLUS TARD)
1 ^{ère} période	Nov - Déc 2021 Janv - Fév 2022	15/01/2022 15/03/2022
2 ^{ème} période	Mars à Mai 2022	15/06/2022
3 ^{ème} période	Juin à Août 2022	15/09/2022
4 ^{ème} période	Sept - Oct 2022	15/11/2022

Le paiement s'effectue directement auprès du Trésor Public, après réception du titre exécutoire correspondant, sur lequel figure les modalités de règlement.

Veiller à rappeler les noms de vos hébergements et les périodes concernées.

Merci de respecter le calendrier : des pénalités de retard pourront vous être appliquées.

COORDONNÉES

Pour tout renseignement :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CARNELLE PAYS-DE-FRANCE**
Domaine de la Motte
3 Rue François de Ganay
95270 Luzarches
01 34 71 94 06
www.carnelle-pays-de-france.fr
tourisme@c3pf.fr

Pour tout accompagnement :

**OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE ROYAUMONT-
CARNELLE-PAYS-DE-FRANCE**
17 Rue Pierre Brossolette
95270 Asnières-sur-Oise
01 34 68 09 90
www.royaumont-carnelle-paysdefrance.com
info@tourisme-rcpf.com

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs

2022



LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

La Communauté de Communes a instauré la taxe de séjour au réel à compter du 01 janvier 2021.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à titre onéreux.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est reversée à la Communauté de Communes.

Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

LES TARIFS APPLICABLES AU 01 JANVIER 2022

TARIF/PERS./NUIT
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif / Personne / Nuit (taxes additionnelles comprises)
Palaces	5.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3.75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1.88€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.13€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.94€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.69€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.25€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air (tarif proportionnel au coût de la nuit HT par personne, dans la limite du tarif le plus haut voté par la commune soit 4,00€ hors taxes additionnelles)	2.50 % Hors taxes additionnelles calculées sur le barème obtenu : - Départementale +10% - Régionale + 15%

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les propriétaires de résidences secondaires redevables de la taxe d'habitation.

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut, d'absence ou de retard de déclaration, la Communauté de Communes pourra engager une procédure de taxation d'office, sur la base des données publiques ou connues de l'administration.

Attention, le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour, et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée au budget Tourisme de la Communauté de Communes (article L.2231-14 du CGCT), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire, assuré par l'Office de Tourisme Communautaire Royaumont-Carnelle-Pays-de-France.

